

Convention relative au transfert de la compétence de contrôle et de décision concernant la succursale ou la filiale

But et objet de la convention

1. Par la signature de la présente convention, la CPP transmet à la CPP l'ensemble de ses compétences relatives à l'entreprise en vue de la mise en œuvre de la CN, dans la mesure où il s'agit des contrats de travail avec
2. La présente convention s'applique en particulier aux droits de créance ainsi qu'à la mise en œuvre judiciaire des décisions.
3. Parallèlement, la CPP du siège principal de l'entreprise transfère à la CPP du siège de la succursale ou du lieu de situation de la filiale tous les droits à prestations et à constatation découlant des activités de contrôle et en lien avec les procédures de contrôle de la comptabilité salariale.
Les droits à prestations comprennent notamment les droits pécuniaires suivants :
 - amendes/peines conventionnelles selon les art. 70, al. 3 et 79, al. 2, let. b CN ;
 - frais de contrôle et de procédure selon l'art. 79, al. 2, let. c CN.

Durée, validité et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature et le demeure tant que les conditions suivantes relatives à la compétence géographique de la CPP demeurent inchangées :
 - siège principal de l'entreprise selon la demande « relative à l'enregistrement de succursales et/ou de filiales en tant qu'entités autonomes » ;
 - siège de la succursale ou filiale selon la demande « relative à l'enregistrement de succursales et/ou de filiales en tant qu'entités autonomes » ;
 - emploi de personnel assujetti à la CN au lieu de la succursale ou de la filiale.
2. La présente convention s'éteint automatiquement aux conditions suivantes :
 - transfert du siège de la succursale ou filiale dans un territoire relevant de la compétence d'une autre CPP ;
 - radiation du RC de la succursale ;
 - abandon de la filiale ;
 - cessation de tout emploi de personnel assujetti à la CN au lieu de la succursale ou de la filiale.
3. En cas de transfert du siège de l'entreprise dans le domaine de compétence d'une autre CPP, la CPP du nouveau siège principal de l'entreprise reprend tous les droits et obligations liés à cette convention. La présente convention reste dès lors en vigueur entre la CPP du nouveau siège principal de l'entreprise et la CPP du lieu de la succursale / filiale.

-
4. En cas de résiliation de la présente convention, la CPP locale du siège de la succursale ou filiale poursuit les éventuelles procédures de contrôle en cours jusqu'à leur clôture.

Litiges, divergences d'opinion

1. La Commission paritaire suisse d'application statue sur les éventuels conflits en lien avec la compétence et les activités de contrôle de la CPP du siège principal de l'entreprise et de celle du siège de la succursale ou du lieu de situation de la filiale, au sens de l'art. 13bis, al. 4 CN.

Lieu, le date

CPP compétente du siège principal de l'entreprise

Lieu, le date

CPP compétente du lieu de situation de la succursale ou filiale